

**LE CARACTERE COLLEGIAL DES PREMIERES FORMES
DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION
DE L'ETAT BELGE (1830-1831) (1)**

par

John GILISSEN

Professeur aux Universités de Bruxelles

L'Etat belge est né le 4 octobre 1830, par une déclaration d'indépendance faite par un arrêté du Gouvernement provisoire. Cet arrêté précise que : "Les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un Etat indépendant"; il ajoute qu'un Congrès national sera convoqué pour adopter une constitution dont le projet sera rédigé à l'initiative du Comité central.

Cette constitution fut promulguée quatre mois plus tard, le 7 février 1831. Devenue obligatoire le 24 février, elle est encore en vigueur; elle est restée presque inchangée, sauf sous l'angle du droit électoral, pendant 140 ans, jusqu'à la 3e révision en 1970. Elle a servi de modèle à de nombreuses constitutions européennes, notamment celles de 1848 et plus spécialement celles des pays balcaniques des années 1865-1870; la constitution de Roumanie de 1866 reproduit à peu près textuellement la constitution belge de 1831 (2).

(1) Rapport (largement remanié) présenté au groupe de travail "1830" organisé dans le cadre du Congrès international des Sciences historiques, à Bucarest, en août 1980. Certains aspects de la présente question sont aussi exposés dans le rapport présenté en 1978 à l'Institut belge des Sciences administratives sous le titre : *De Tijdelijke Regering en de eerste administratieve organisatie van België 1830-1831*. Sous presse.

(2) J. GILISSEN, "La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence", *Res publica*, X, 1968 et "Die belgische Verfassung von 1831 : ihr Ursprung und ihr Einfluss", *Beiträge zur deutschen und belgischen Verfassungsgeschichte in 19. Jahrhundert*, herausgegeben von W. CONZE, pp. 38-69.

Cette constitution a fait beaucoup d'emprunts non seulement à la Charte constitutionnelle française d'août 1830, mais aussi à la Loi fondamentale des Pays-Bas de 1815 et à la Constitution française de 1791; un petit nombre de dispositions sont originales. Elle a fait de la Belgique une monarchie constitutionnelle représentative, en réalité une monarchie parlementaire, avec responsabilité ministérielle, compensée par le droit de dissolution des Chambres par le Roi (3).

Ces institutions n'ont commencé à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur de la constitution, c'est-à-dire après le 24 février 1831. Le Régent fut élu ce jour-là; le premier gouvernement fut nommé le 26. Entre fin septembre 1830 et le 24 février 1831, l'Etat belge a été gouverné et administré par des institutions provisoires, très différentes : Gouvernement provisoire, Comité central, comités spéciaux de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Justice, etc., Congrès national, autant d'institutions qui sont nées des besoins, en quelques jours, voire en quelques heures, sans plan préconçu, sans modèle, semble-t-il.

Ce qui frappe dans la composition de la plupart des institutions temporaires — c.-à-d. préconstitutionnelles — c'est leur caractère collégial. Ce sont des Comités, et non des chefs, qui dirigent le pays durant les premiers mois qui suivent la révolution. Le Gouvernement provisoire compte 10 membres, son Comité central, le vrai pouvoir, quatre puis cinq membres. Le projet de constitution est rédigé par un comité d'une dizaine de membres; il est ensuite discuté et approuvé par un Congrès national, de 200 membres, les premiers élus du nouvel Etat. Les départements ministériels sont dirigés par des Comités de trois à cinq membres : intérieur, guerre, finances, justice, les affaires étrangères sont dirigées par un Comité diplomatique de cinq membres. De nombreuses commissions sont créées dès les premiers jours : commission des hôpitaux, commission de secours, commission des récompenses, commission des pétitions, etc., composées chacune de quelques membres.

Avant de chercher une explication à ce phénomène de direction collégiale, rappelons brièvement comment ces comités se sont constitués et ont fonctionné.

(3) J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles 1958.

1. LE COMITE CENTRAL

L'organe du gouvernement, ce n'est pas le Gouvernement provisoire, mais le Comité central, et ce depuis le 28 septembre, c'est-à-dire depuis le lendemain de la fin des hostilités à Bruxelles.

Le Gouvernement provisoire s'était constitué pendant les quatre journées — 23 à 26 septembre — que durèrent les combats entre l'armée et le "peuple" de Bruxelles, renforcé par quelques combattants venus des villes et villages avoisinants et par des volontaires de Liège, amenés à Bruxelles par un jeune avocat liégeois, Charles Rogier.

Un premier noyau de gouvernement provisoire est constitué le 24 septembre sous le nom de Commission administrative. Selon sa propre proclamation, elle ne compte que trois membres : le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst, chef de la Garde bourgeoise de Bruxelles, Charles Rogier, avocat à Liège et Jolly, ancien officier du génie. Ils ont pour secrétaires Feuillien de Coppin et Joseph Vanderlinden. Toutes les proclamations du 24 septembre sont signées par les trois membres. Celles du 25 septembre sont signées par six membres : les trois du 24 septembre, J. Vanderlinden comme trésorier et, avec la qualité de secrétaire, de Coppin et Nicolai. Trois proclamations portent, à côté du nom de Rogier, la mention "Président". Ce n'est cependant pas Rogier qui signe en tête, mais Vanderlinden d'Hoogvorst. Et le 26 septembre, lorsque la Commission administrative se transforme en Gouvernement provisoire en s'adjoignant trois autres membres, Félix de Mérode, Gendebien et Van de Weyer, cette mention de président à côté du nom de Rogier a disparu (4).

Deux jours plus tard, le 28, le Gouvernement provisoire s'ajoute De Potter, qui venait de rentrer d'exil. Le Gouvernement provisoire comptait alors dix membres.

On ne sait pas ce qui s'est passé exactement le 28 septembre au sein du Gouvernement provisoire; on ne sait pas comment la lutte pour le pouvoir s'est alors déroulée; mais en tout cas, le soir de ce 28 septembre, le Gouvernement provisoire a cessé d'exister en fait et

(4) Sur les origines du Gouvernement provisoire, v. R. DEMOULIN, *Les Journées de Septembre 1830 à Bruxelles et en province*, Liège-Paris 1934, pp. 166-178; IDEM, *La Révolution de 1830*, Bruxelles 1950, (coll. Notre Passé); L. VAN DER ESSEN, "André Jolly et les origines du Gouvernement provisoire (septembre 1830)", *Revue Générale*, LXIII, 1930, pp. 282-290.

a passé la main à un Comité central de quatre membres nommés en son sein (De Potter, Ch. Rogier, Van de Weyer et Félix de Mérode), chargé de "la prompte expédition des affaires".

Le 10 octobre, Alexandre Gendebien devient le cinquième membre de ce Comité central; il avait été envoyé en mission en France fin septembre et le sera de nouveau durant la deuxième quinzaine d'octobre.

C'est donc, depuis le 28 septembre, ce Comité central qui gouverne. Tous les arrêtés sont signés par les membres du Comité central; toutes les décisions sont prises par eux. Ils jouissent de la plénitude de la souveraineté. Ils disposent collégalement des pouvoirs législatif et exécutif; ils organisent l'Etat, ils proclament les libertés, ils abrogent les impôts et les institutions impopulaires; ils procèdent à de nombreuses nominations civiles et militaires. Leur pouvoir est illimité, mais à condition qu'il soit exercé collectivement; chacun des membres, pris individuellement, n'a aucun pouvoir sauf s'il est envoyé en mission. Leur pouvoir est presque incontesté sur tout le territoire libéré; dès le début d'octobre, la plupart des villes et villages des provinces belges reconnurent avec enthousiasme leur autorité; aucun autre Gouvernement provisoire n'a surgi (5).

(5) Sauf à Anvers, où le Prince Guillaume d'Orange, fils du Roi Guillaume, a formé un gouvernement belge, le 5 octobre, qui disparut au bout d'une dizaine de jours. En Flandre, l'idée d'un gouvernement provisoire avait aussi été lancée au cours du mois de septembre; il se serait composé d'une "Commission centrale" de sept membres, sous la présidence de Van Crombrughe, et de cinq commissaires (culte, finances, intérieur, justice, commerce et industrie); c'est une espèce de préfiguration de la structure du Gouvernement provisoire belge (BUFFIN, *Documents inédits sur la Révolution belge*, Bruxelles 1910, pp. 225-226; M. JOSSON, *De Belgische omwenteling van 1830*, Tielt, s.d. (1930), t. I, p. 101). L'idée d'un Comité central était donc dans l'air en septembre 1830. Il est curieux de constater que "Comité central" est actuellement l'appellation de l'organe principal des partis communistes dans la plupart des pays de l'Est.

ORGANES GOUVERNEMENTAUX DE LA BELGIQUE DU 26 SEPTEMBRE 1830 AU 24 FEVRIER 1831

Comités spéciaux

Gouvernement provisoire	Comité Central	Chefs	Membres
<p>24 sept. (Commission administrative) Vanderlinden d'Hoogvorst Jolly Rogier (Charles) Vanderlinden (Joseph) de Coppyn (Feuillien) Nicolay (Jusqu'au 10 oct.)</p>	<p>28 sept. De Potter (Jusqu'au 12 nov.) Rogier Van de Weyer de Mérode</p>	<p>Guerre : Jolly (27 sept. à 6 oct.) Goethals (6 à 9 oct.) Jolly (9 à 30 oct.) Gobiet (depuis 30 oct.)</p> <p>Intérieur : Nicolay (28 sept. à 10 oct.) Tielemans (depuis 10 oct.)</p>	<p>4-7 oct. : Bandry, Bosch, Cambier, Deharven, Van Craen, De Keyn 18 oct. : Nicaise, etc. 30 oct. : Nypels, Goethals, Brixhe, de Ghistelle, de Bassompierre</p> <p>Decuyper, Stevens, Donker père, Maurice-Philippe</p>
<p>26 sept. + de Mérode (Félix) Gendebien (Alexandre) Van de Weyer (Sylvain)</p>	<p>10 oct. + Gendebien</p> <p>+ Secrétaires : Vanderlinden (J.) de Coppyn</p>	<p>Finances : Coghen (27 sept. à 31 déc.) de Brouckère (Charles) (depuis 31 déc.)</p> <p>Justice : Gendebien (depuis 10 oct.)</p>	<p>Mercier, Fournier, Willemaers, De Bay</p> <p>Kockaert, Biargnies, Barbanson, Donker (fils), Claes, Defacqz</p>
<p>28 sept. + De Potter (Jusqu'au 12 nov.)</p>		<p>Sûreté publique : Plaisant (depuis 16 oct.)</p> <p>Comité diplomatique (depuis 18 nov.) Van de Weyer</p>	<p>d'Arschoot, de Celles, Destrivaux, Nothomb</p>

Premières formes de gouvernement de l'Etat belge

C'est une erreur de croire — comme le font beaucoup d'auteurs — que le Comité central constituait le pouvoir exécutif, à côté d'un Gouvernement provisoire exerçant le pouvoir législatif (6). Aucun arrêté n'est signé par le Gouvernement provisoire au complet à partir du 28 septembre; tous le sont par le Comité central, aussi bien l'arrêté proclamant l'indépendance de la Belgique que ceux qui organisent les pouvoirs et les comités spéciaux, les arrêtés proclamant des libertés fondamentales aussi bien que ceux organisant les élections, et évidemment tous les arrêtés de nominations, civiles et militaires. Du 28 septembre au 10 novembre, il n'y a qu'un seul organe — le Comité central — jouissant tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif.

S'il y eut un pouvoir exécutif durant cette première période de l'indépendance belge, il appartenait plutôt aux différents comités spéciaux qui furent créés les 27 et 28 septembre. Les arrêtés du Comité central se terminent presque tous par la formule : "Le Comité de (la justice, p. ex.) est chargé de l'exécution du présent arrêté". Le Comité central apparaît donc comme le pouvoir législatif; il est plus exact de dire comme De Potter qu'il a "tous les pouvoirs réunis et

(6) E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, Bruxelles 1844, t. III, p. 2. ("... un Comité central chargé de l'exécution de toutes les mesures prises sur le rapport des Comités spéciaux; ce Comité central qui représentait le pouvoir exécutif du gouvernement..."); E. DISCAILLES, *Charles Rogier*, Bruxelles 1893, t. II, p. 17 ("Rogier... faisait partie du Comité central chargé du pouvoir exécutif"); J. GARSOU, *Alexandre Gendebien*, Bruxelles 1930, p. 35 ("... le Comité central, le bureau exécutif du Gouvernement provisoire"); H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. VI, Bruxelles 1926, p. 432 ("Le pouvoir exécutif est délégué au Comité central institué dans son sein."); J. WILLEQUET, *1830, Naissance de l'Etat belge*, Bruxelles 1945, p. 127 ("Un Comité central, choisi au sein du gouvernement, fut chargé du pouvoir exécutif"); M. JOSSON (*op.cit.*, p. 101) attaque à cet égard la légalité de l'arrêté du Comité central du 4 octobre 1830 proclamant l'indépendance belge : "de Centrale commissie was immers uitsluitend belast met de uitvoering van alle maatregelen genomen op verslag der bijzondere commissies; niets bewijst dat die Commissies zijn geraadpleegd geworden". Il s'étonne ensuite qu'une mesure aussi importante n'ait point été signée par tous les membres du Gouvernement provisoire.

I. Plaisant, qui fut en 1830 administrateur général de la Sûreté publique, est plus précis dans l'Introduction de la *Pasinomie* de 1830-1831, publiée en 1833 (p. III), mais en même temps ambigu : "le Gouvernement provisoire fut investi de tous les pouvoirs dès le début de sa formation. Son Comité central en conserva l'exercice non limité jusqu'au jour où il les déposa dans le sein du Congrès national".

confondus”(7), ou comme l'écrivit plus tard E.C. de Gerlache, approuvé par Henri Pirenne : “une puissance arbitraire et dictatoriale” (8).

Cette situation a duré six semaines, c'est-à-dire jusqu'au 10 novembre, date de la première réunion du Congrès national. Celui-ci se réserva le pouvoir législatif en même temps que le pouvoir constituant; il chargea le Gouvernement provisoire du pouvoir exécutif; en fait, c'était le Comité central qui allait l'exercer (infra).

L'arrêté du 28 septembre 1830 instituant le Comité central est signé par tous les membres du Gouvernement provisoire qui n'en font pas partie : Jolly, de Coppin, Joseph Vanderlinden, Nicolay, Vanderlinden d'Hoogvorst, Gendebien. Il figure au numéro 1 du *Bulletin des Arrêtés et Actes du Gouvernement provisoire de la Belgique*, presque immédiatement après l'arrêté du 26 septembre, par lequel le Gouvernement provisoire se proclame constitué.

C'est le 28 septembre aussi que le Gouvernement provisoire “s'est empressé de s'adjoindre” De Potter qui venait de rentrer de France. L'arrêté créant le Comité central est postérieur à celui qui nomme De Potter membre du Gouvernement provisoire, puisque celui-ci figure — en première position — parmi les membres du Comité central. Ceux-ci sont dans l'ordre : De Potter, Rogier, Van de Weyer et Félix de Mérode.

A partir de ce 28 septembre, les arrêtés sont pris au nom du Gouvernement provisoire, le plus souvent sur proposition d'un des comités spéciaux : ils se terminent par la mention “Le Comité central” ou “Les membres du Comité central” suivie de la signature de trois, puis quatre, puis cinq membres. Ensuite, “par ordonnance, le secrétaire”; c'est presque toujours Joseph Vanderlinden qui signe à ce titre; exceptionnellement F. de Coppin.

Les arrêtés du 28 septembre ne sont signés que par trois membres : De Potter, Van de Weyer et Rogier; Félix de Mérode semble avoir été absent (9). Dans la suite, tous les arrêtés sont signés par

(7) E. HUYTTENS, *op.cit.*, p. 142.

(8) E.C. de GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles 1839, t. II, p. 84; H. PIRENNE, *op.cit.*, t. VI, p. 431.

(9) R. DUMOULIN (*Les Journées de Bruxelles*, *op.cit.*, p. 182) parle d'un triumvirat (en italique dans son texte) à propos du Comité central; il cite De Potter, Rogier et Van de Weyer; il a raison en ce sens que les arrêtés du 28 septembre ne sont signés que par eux; mais l'arrêté instituant ce jour-là le Comité central cite quatre noms, en y incluant celui de Félix de Mérode.

tous les membres : les quatre jusqu'au 14 octobre, ensuite les cinq, Gendebien inclus, jusqu'au 10 novembre (10).

Pendant toute cette période, le Comité central agit collégialement. Par un arrêté du Comité central du 15 octobre réglant "les rapports que doivent avoir entre eux les divers pouvoirs qui composent le Gouvernement provisoire de la Belgique", le Comité central s'impose à lui-même de s'assembler "tous les jours pour recevoir les rapports et propositions des administrateurs généraux" des Comités spéciaux. Une heure est réservée pour chacun d'eux, de 9 à 14 heures. Quand les administrateurs généraux auront terminé leurs travaux avec le Comité central, "celui-ci restera réuni pour s'occuper des actes généraux du gouvernement". De 14 à 16 heures, le Comité central reçoit les "députations et citoyens qui auront des communications importantes à lui faire" (11).

Le Comité central siège donc sans discontinuité, tous les jours, de 9 à 16 heures au moins. Dès le 1 octobre, il interdit la publication de tous "ordres, proclamations, rapports d'autorités quelconques, soit militaires, soit civiles" sans son autorisation (12).

Certes il n'y eut pas toujours accord complet entre tous les membres du Comité central. Les discussions auront souvent été vives, chacun essayant d'imposer son point de vue aux autres. Parfois on frisa la rupture; aussi, le 26 octobre, Gendebien, qui avait été en mission à Paris pendant près de quinze jours, donna sa démission pour protester contre les lenteurs de l'administration de la guerre; dans sa lettre il déclara se retirer "du Comité central et du Comité de la Justice, ne voulant plus participer en rien à une administration qui

(10) Gendebien était rentré à Bruxelles le 10 octobre et avait été nommé immédiatement membre du Comité central. Ce n'est cependant qu'à partir du 14 qu'il signe tous les arrêtés; il a signé aussi un arrêté du 12, organisant deux régiments d'infanterie à Liège. Sur un autre arrêté du 12 octobre, abrogeant toutes entraves à la liberté de l'enseignement, la signature de Gendebien figure sur l'original (conservé aux A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièce 20) alors qu'elle n'est pas mentionnée dans le *Bulletin*. Gendebien repartit en mission à Paris du 16 au 22 octobre; cependant les arrêtés de cette période sont signés par lui. Les signa-t-il à son retour ? Le même problème se pose pour les absences d'autres membres du Comité central : Félix de Mérode fut en mission à Bruges les 12 et 13 octobre, Rogier fut à Mons et dans le Borinage du 22 au 26 octobre, puis à Anvers du 27 octobre au 2 novembre; Van de Weyer est à Londres à partir du 1 novembre.

(11) *Bulletin des Arrêtés et Actes du Gouvernement provisoire de la Belgique*, no. 14 (28 oct.), p. 3; *Pasinomie*, 3e série [t. 1, 24 sept. 1830-21 juill. 1831], p. 30. Quand déjeunait-on ?

(12) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 2 (5 oct.), p. 6, *Pasinomie*, p. 8.

a la faiblesse de laisser subsister un état de marasme qui fera succomber notre patrie" (13). Il retira sa démission sur les instances de ses collègues, et surtout, semble-t-il, parce que dès le lendemain, le 27, le Comité de la guerre fut complètement réorganisé et que le chef de ce Comité, Jolly, fut contraint de démissionner (14).

Les conflits entre De Potter et Félix de Mérode, entre le républicain et l'aristocrate conservateur, furent fréquents; ils le furent aussi entre De Potter et Gendebien. Sur la date des élections et celle de l'ouverture du Congrès national, la discussion opposa le 16 octobre De Potter et Van de Weyer d'une part à de Mérode, Rogier et Gendebien d'autre part (15). De Potter voulut les retarder le plus possible pour permettre au Comité central de trancher le plus de questions possible avant la réunion d'une assemblée d'hommes qu'il croyait devoir être "timides encore que consciencieux". Le désaccord éclata à la veille de la réunion du Congrès national; De Potter voulut conserver tout le pouvoir au Gouvernement provisoire, c'est-à-dire au Comité central, jusqu'à ce que le Congrès national ait doté la Belgique d'institutions définitives; tous les autres membres du Comité central estimèrent devoir remettre le pouvoir à la première assemblée élue. Nonobstant ce désaccord, De Potter lut, en qualité de doyen d'âge du Gouvernement provisoire, le texte du discours d'installation du Congrès lors de la séance d'ouverture du 10 novembre (16). Le 12, le Gouvernement provisoire remet au Congrès "le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 septembre"; cet acte n'est pas signé par De Potter (17). Dans sa lettre du 13 novembre aux autres membres du Gouvernement provisoire, lettre communiquée au Congrès, il expliqua pourquoi il n'avait pu se rallier à leur point de vue et pourquoi dès lors il se retire (18).

(13) J. GARSOU, *Alexandre Gendebien*, Bruxelles 1930, p. 38.

(14) La lettre de démission date du 30; l'acceptation par le Comité central du 31. Jolly garda sa qualité de membre du Gouvernement provisoire; "il continuera à éclairer le Comité central sur les besoins de la défense du pays" (*Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 23, (6 nov.), p. 10; *Pasinomie*, p. 58).

(15) L. DE POTTER, *Souvenirs personnels*, Bruxelles 1839, pp. 147 et ss., 179 et ss.

(16) E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. I, p. 100.

(17) Vanderlinden d'Hoogvorst et Van de Weyer n'avaient eux aussi pas signé cet acte; ils déclarent peu après y avoir acquiescé et avoir été empêchés de le signer par suite d'une mission hors de Bruxelles (lettres au Congrès national, l'une le 13, l'autre le 16 novembre; E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. I, p. 142 et 144).

(18) E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. I, pp. 141-142; L. DE POTTER, *Souvenirs personnels*, p. 208 et ss.

Nonobstant ces nombreux désaccords, le Comité central est un organe collégial. Il n'a même pas de président permanent, seulement un "président du jour"; c'est à ce titre que Rogier demande au Congrès national, le 12 novembre, d'être reçu pour résigner les fonctions du Gouvernement provisoire (19).

Ce caractère collégial caractérise aussi presque tous les autres organes créés fin septembre-début octobre 1830. Avant tout, les comités spéciaux, chargés d'organiser les grandes branches de l'administration : intérieur, guerre, justice, finances. L'idée s'est manifestée, dès le 27 septembre : créer au moins quatre comités, composés de quelques hommes, pour s'occuper des problèmes d'administration les plus urgents. Chaque comité est placé, il est vrai, sous la direction d'un chef appelé aussi commissaire général ou administrateur général; et les rapports entre les membres du Comité et leur chef dépendront beaucoup de la personnalité et de l'autorité des uns et des autres; nous les analyserons brièvement dans un troisième chapitre; autrement dit, le caractère collégial dépendra beaucoup des hommes qui composent ces Comités.

Le principe de ces Comités spéciaux, sous la direction d'un chef, semble avoir été admis dès le 27 septembre, donc avant la rentrée de De Potter à Bruxelles. Jolly est nommé le 27 chef du Comité de la guerre, Coghén le même jour commissaire général dirigeant le Comité des finances; le Comité de l'intérieur semble aussi avoir existé dès ce jour, car certains arrêtés sont pris le 27 septembre sur sa proposition (20).

En tout cas, dès le lendemain 28 septembre, la première structure du Gouvernement de la Belgique est fixée : un Comité central, de quatre membres, et des Comités spéciaux, de 3 à 5 membres. Le Gouvernement provisoire, comme tel, est éliminé. Les membres que ne font pas partie du Comité central n'occupent plus qu'une fonction subalterne; ils peuvent faire des propositions au Comité central; mais ils n'ont plus le "decision making power".

Tel est le cas pour deux d'entre eux nommés chef d'un Comité spécial : Jolly, du Comité de la guerre, Nicolay, du Comité de l'intérieur. Ils ne le resteront d'ailleurs pas longtemps. Nicolay fut une première fois éliminé le 2 octobre au profit de de Stassart, qui sem-

(19) "...le Gouvernement provisoire le charge, comme son président du jour, de faire une communication" (E. HUYTENS, *op.cit.*, t. I, p. 126).

(20) *Infra*, p. 623 (n. 27), 625 et 627.

ble avoir refusé la fonction; il le fut définitivement le 10 octobre, au profit de Tielemans, ami de De Potter, rentré de Paris où il était exilé. Jolly subit le même sort; remplacé par Goethals le 6 octobre, il reprit ses fonctions le 9 pour démissionner définitivement le 30 au profit de Gobert. Jolly resta membre du Gouvernement provisoire, Nicolay pas; Jolly jouera même un rôle actif au sein du Comité central en décembre 1830-janvier 1831 (infra).

Tel est aussi le cas de Joseph Vanderlinden et de de Coppin. Vanderlinden devient le secrétaire du Comité central, comme il l'avait été de la Commission administrative le 24 septembre; il signe presque tous les actes et arrêtés du Comité central "par ordonnance", mais il ne fait pas partie du Comité. La situation de de Coppin est similaire; il remplace quelquefois Vanderlinden; son activité semble avoir été plus réduite. L'un et l'autre organisent les bureaux du Comité central, d'abord à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, puis, à partir du 5 octobre, dans les locaux des Etats Généraux, à l'emplacement du Parlement actuel.

L'élimination du baron Vanderlinden d'Hoogvorst semble avoir été totale. Commandant en chef de la Garde urbaine de Bruxelles, membre de la Commission administrative dès le 24 septembre, il a perdu tout pouvoir dès le 28. Par exemple, dès le 30 septembre, un règlement sur la formation de la Garde urbaine, qu'il a élaboré lui-même, a dû passer "en séance" du Comité de la guerre et a dû être approuvé par le Comité central (21). Il n'intervient plus dans le cadre du Gouvernement provisoire que pour approuver — par écrit — la démission de celui-ci entre les mains du Congrès national le 12 novembre; même la lettre de démission définitive du 25 février n'est pas signée par lui. Il se contente d'être le "chef de la garde civique de la Belgique", fonction à laquelle il est nommé à vie par acte du Congrès national du 31 décembre 1830.

Le cas d'Alexandre Gendebien semble bien différent. S'il ne fut pas désigné comme membre du Comité central le 28 septembre, ce fut très probablement parce qu'il fut ce même jour chargé de mission à Paris. Il n'est pas douteux que des promesses lui furent faites de se voir nommer au sein du Comité central dès son retour, à moins que, comme pour Jolly et Nicolay, on lui eût réservé la direction du Comité de la justice. Quoi qu'il en soit, quand il revint à Bruxelles le 10 octobre, il occupa les deux fonctions; ce fut le premier cas de cumul entre le Comité central et la direction d'un comité.

(21) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 3 (7 oct.), p. 3; *Pasinomie*, 1830, p. 7.

II. CONGRES NATIONAL ET COMITE CENTRAL (12 novembre 1830 - 25 février 1831)

A partir du moment où le Congrès national s'est constitué, c'est lui qui gouverne. Le 12 novembre, le Gouvernement provisoire remet à "cet organe légal et régulier du peuple belge, le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 septembre". Le Congrès national lui manifeste "son désir, sa volonté même" de voir le Gouvernement provisoire "conserver le pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le Congrès" (22).

Le Congrès national conserve donc le pouvoir constitutionnel et le pouvoir législatif. Assemblée de 200 députés, élus au suffrage censitaire pour doter le pays d'une constitution, elle déborde largement ce domaine auquel De Potter aurait voulu la limiter. Le Congrès a effectivement gouverné, au moins jusqu'au moment où, fin février 1831, la Constitution entra en vigueur, un Régent fut élu et des ministres nommés. Gouvernement d'assemblée, comme on en avait connu en France sous la Convention en 1792-1795, elle aussi élue pour élaborer une constitution. Mais, si la Convention s'est maintenue au pouvoir pendant trois ans, le Congrès national belge n'a gouverné que pendant trois mois et demi.

Durant ces premiers mois d'activité, le Congrès national exerce un large pouvoir. C'est devant lui que les chefs des différents comités spéciaux doivent rendre compte de leurs activités, et non devant le Comité central. Celui-ci (quoique ses quatre membres fassent partie du Congrès national tandis que De Potter se fut retiré) semble avoir perdu une importante partie de son pouvoir, d'une part au profit du Congrès national, mais surtout au profit des chefs des comités spéciaux. Deux des quatre membres du Comité central sont d'ailleurs chef d'un comité : Gendebien du Comité de la justice, Van de Weyer du Comité diplomatique. C'est à ce titre que ce dernier négocie avec les Puissances à la Conférence de Londres et qu'il vient rendre compte directement devant le Congrès national.

La méfiance d'une importante partie des membres du Congrès national à l'égard du Comité central du Gouvernement provisoire était manifeste. Plus d'une fois on lui rappelait qu'il avait pris le pouvoir sans mandat, alors qu'eux, les membres du Congrès national,

(22) *Bull. officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif* — *Staetsblad*, 1830, p. 582.

étaient seuls les élus de la Nation. Le projet de constitution que le Comité central avait fait rédiger, ne fut initialement pas pris en considération comme tel, mais seulement parce que le président du Comité de Constitution, de Gerlache, l'avait déposé à titre individuel au Congrès national (23).

Gouvernement provisoire ou Comité central ?

Les deux institutions sont dorénavant confondues. Les arrêtés sont pris au nom du "Gouvernement provisoire de la Belgique, Comité central" (24). Ils ne sont plus signés par tous, mais seulement par deux ou trois membres : du 14 au 21 novembre, ce sont de Mérode, Rogier et Gendebien, du 22 novembre au 2 décembre, de Mérode, Gendebien et Van de Weyer, du 18 décembre au 6 janvier, de Mérode et Rogier, etc. Mais à partir du 1er décembre, Joseph Vanderlinden qui jusqu'alors signait toujours "par ordonnance" comme secrétaire, signe quelques fois comme membre du Comité central, de Coppin agissant comme secrétaire. Jolly signe comme membre du Comité central, d'abord de temps en temps, par exemple le 7 décembre, puis le 14, d'une manière plus continue à partir du 24 décembre. En janvier 1831, de Coppin aussi signe quelques fois comme membre.

Le "Gouvernement provisoire, Comité central" comprend donc tous les membres du Gouvernement provisoire du 26 septembre, sauf Nicolay, démissionnaire le 10 octobre, De Potter, démissionnaire le 13 novembre, et Vanderlinden d'Hoogvorst qui n'a plus jamais signé à partir du 28 septembre. Mais, en fait, depuis que l'activité du Gouvernement provisoire est limitée au pouvoir exécutif, il ne se réunit plus qu'à trois de ses membres. Félix de Mérode y est toujours, du 13 novembre au 9 janvier, Gendebien y est du 13 novembre au 16 décembre, puis du 11 janvier au 8 février, Rogier du 13 au 23 novembre, du 6 décembre au 25 janvier, Van de Weyer beaucoup plus rarement, en raison de ses fonctions de chef du Comité diplomatique. Il fallait, semble-t-il, que tout arrêté soit signé par au moins deux, ou exceptionnellement un, des membres du Comité central d'avant le 11 novembre; lorsqu'il y en avait moins de trois, il fallait

(23) E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. I, pp. 323 et s.

(24) Le changement est significatif : avant le 12 novembre, les arrêtés sont pris au nom du Gouvernement provisoire; la mention "Le Comité central" se trouve en dessous du dispositif, et est suivi des signatures. Après le 12 novembre, le Comité central s'identifie avec le Gouvernement provisoire; les arrêtés sont pris en son nom.

que Jolly, Vanderlinden ou de Coppin prennent part aux décisions.

Système collégial donc. Aucun arrêté, aucune décision ne semble avoir été pris par un seul membre du Comité central. Mais la collégialité était plus réduite; les absences étaient fréquentes, mais n'empêchaient pas le Comité central de fonctionner.

Lorsque le 24 février 1831 la Constitution entra en vigueur et que Surlet de Chokier fut élu en qualité de Régent, le Congrès n'abdiqua pas encore entièrement son pouvoir. En vertu du décret du 24 février "le Congrès exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant"; "le Régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire".

Mais le Gouvernement provisoire et son Comité central disparurent. Le 21 février, il avait "proposé au Congrès national de nommer un pouvoir exécutif, dans les termes de la Constitution" (25). Le 25, il "quittait le pouvoir". Le 26, les cinq chefs des Comités spéciaux sont nommés ministres.

III. COMITES SPECIAUX

Le même 28 septembre 1830 où se constitua le Comité central, vit aussi naître les premiers comités spéciaux : Comités de la guerre, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice, de la Sûreté publique. Certains avaient peut-être été créés le 27. Deux membres du Gouvernement provisoire qui n'avaient pas été repris dans le Comité central, furent chargés de l'organisation des deux principaux comités. Le Comité des Finances et celui de la Sûreté publique apparaissent le même jour et ont des chefs pris en dehors du Gouvernement provisoire : Coghén et Plaisant. Le même jour et les jours suivants le Comité central nomma d'autres membres au sein de chaque comité, sauf à celui de la Sûreté publique.

Ces comités spéciaux remplissent donc le rôle de ministres, c'est-à-dire de chefs de départements ministériels, auprès du Comité

(25) *Bull. officiel*, 1831, p. 224.

central. Ils sont chargés de faire toutes les propositions d'organisations et de nominations au Comité central, dans le cadre de leur domaine respectif; ils sont chargés d'exécuter les arrêtés du Comité central.

Chaque comité comptait un petit nombre de membres : la guerre, une dizaine, les autres cinq à sept (26). Plusieurs d'entre eux comptaient plusieurs commissions, composées en général de 3 ou 5 membres et chargées d'une fonction ou d'une mission particulière.

a) **COMITE DE L'INTERIEUR**

Ce Comité fut institué le 28 septembre (27) et comprenait alors trois membres : Nicolay, Decuyper et Stevens. Joseph Nicolay, membre du Gouvernement provisoire, avocat à Bruxelles, fut désigné pour assurer la direction provisoire du Comité de l'Intérieur tandis qu'il n'était pas nommé au Comité central. Edouard Stevens, aussi avocat bruxellois, fut désigné comme secrétaire du Comité de l'Intérieur; l'avocat Decuyper comme membre.

Deux autres membres furent nommés en octobre : le 13, Donker père en qualité de secrétaire général, le 22, Jean Thomas Maurice-Philippe, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

La direction du Comité de l'Intérieur donna lieu à de sérieuses difficultés. Le 2 octobre déjà, le baron de Stassart, membre des Etats généraux, fut nommé "président du Comité de l'Intérieur" dans lequel Nicolay continuerait à siéger (28). Un autre arrêté du même jour le nomme gouverneur de la province de Namur, "chargé provisoirement de la présidence du Comité de l'Intérieur" (29). Nonobstant cette double nomination, de Stassart n'a pas exercé, semble-t-il, la

(26) L'organisation des comités et des premiers embryons de l'administration font l'objet d'une étude qui paraîtra dans une publication de l'Institut belge des Sciences administratives : J. GILISSEN, *De Tijdelijke Regering en de eerste administratieve organisatie van België (1830-1831)*.

(27) Il n'est pas impossible que le Comité fut créé dès le 27 septembre; l'arrêté créant un Comité des vivres et subsistances, est pris par le Gouvernement provisoire le 27 septembre "sur la proposition du comité de l'intérieur" (*Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 1 (1 oct.), p. 5; *Pasinomie*, p. 4).

(28) "Ce Comité est composé de M. le Baron de Stassart, Nicolay et ... (blanc)". Original aux A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, décision no. 14. Cette décision ne porte pas de date, mais est classé parmi d'autres actes du 2 octobre.

(29) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, décision no. 144.

direction du Comité, ayant préféré occuper le poste de gouverneur de Namur.

Huit jours plus tard, le 10 octobre, Nicolay est définitivement démissionné, et comme membre du Gouvernement provisoire, et comme chef du Comité de l'Intérieur, probablement parce qu'il "manquait de talent et d'étendue de connaissances" (30). Il fut remplacé par François Tielemans, avocat bruxellois, 31 ans, compagnon d'exil de De Potter. Tielemans resta en fonction jusqu'à la fin, le 26 février 1831, pour devenir ensuite ministre de l'Intérieur.

Dès fin octobre, le Comité de l'Intérieur fut structuré en une administration hiérarchisée : un secrétaire général, en l'espèce Donker, cinq chefs de division, dont Stevens et Maurice-Philippe, une vingtaine de commis, etc. Il n'est plus question de Decuyper.

Le système de comités et commissions fut largement appliqué au sein du Comité de l'Intérieur durant les premiers jours de l'indépendance. Déjà le 27 septembre un Comité des Vivres et Subsistances (pour l'approvisionnement de la ville de Bruxelles) fut créé et composé de trois membres : Moreau, Germain et Pointis. Le 28 septembre, le Comité central créa une Commission centrale pour les hôpitaux et ambulances, comprenant quatre membres : Ranwet, Depage, Kieckevorst et Vleminckx. Le même jour une autre commission de quatre membres est chargée de distribuer des secours aux femmes et aux enfants de citoyens qui ont été tués ou blessés en défendant Bruxelles. Enfin, une Commission de récompense, présidée par Ernest Grégoire, est chargée des enquêtes sur les actions d'éclat.

Dans un autre domaine, celui de l'instruction publique, le Comité central créa le 29 septembre une Commission provisoire et nomma le 30 septembre Baron et Kindt en qualité de membre de celle-ci (31). Le 5 octobre, il y nomma Guillery, le 10 octobre, Edouard Jacquemyns, docteur en sciences et en médecine, de Verrebroek, un village du Pays de Waas. Lesbroussart dut aussi être nommé dès le début, car un curieux arrêté du 5 octobre, pris par la Commission d'instruction publique elle-même; le nomme président "sous l'approbation ultérieure du gouvernement provisoire", et nomma Baron en qualité de secrétaire. Cet arrêté disposa en outre que la Commis-

(30) Lettre de J.F. Staedtler au Prince d'Arenberg, 12 oct. 1830 (C. BUFFIN, *Documents inédits sur la Révolution belge*, p. 271).

(31) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, décisions 87 et 88. La date de création est connue par l'arrêté de dissolution du 24 décembre 1830 (*infra*).

sion correspondra avec le Gouvernement provisoire; il n'y est pas question d'une dépendance à l'égard d'un Comité spécial quelconque (32). Lesbroussart fut effectivement nommé administrateur général de l'instruction publique le 14 octobre; mais dans l'arrêté organisant les rapports entre le Comité central et les différents Comités spéciaux, il ne fut pas question de la Commission d'instruction publique. Dès avant fin octobre, l'instruction publique fut rattachée au Comité de l'Intérieur.

Cette commission est une des seules pour laquelle nous connaissons la date de sa dissolution. Le Comité central (en fait de Mériode et Rogier) l'a dissout par son arrêté du 24 décembre, parce que, dit-il, "il est pourvu d'une manière suffisante aux besoins de l'administration des affaires d'instruction publique" par "la nomination d'un administrateur général ... et l'organisation du département de l'Intérieur" (33).

b) COMITE DE LA GUERRE

Le Comité de la Guerre fut confié dès le 27 septembre à André Jolly, membre du Gouvernement provisoire. Sous-lieutenant du génie de 1818 à 1823, formé à l'Ecole militaire de Delft, il était entré au Gouvernement provisoire en sa qualité d'officier de la Garde civique. Il ne fit pas partie du Comité central. Il se rendit rapidement compte des difficultés pour gérer le Comité de la guerre et chercha un officier plus chevronné pour le remplacer (34).

Dès le 6 octobre, le Général Goethals fut nommé chef du Comité de la guerre, mais lui aussi recula devant ses responsabilités. Jolly reprit la direction du Comité le 9 et la conserva jusqu'au 30 octobre, lorsque le Colonel Goblet accepta cette fonction. Celui-ci resta commissaire général de la Guerre jusqu'à février 1831, pour devenir alors ministre de la guerre.

Le Comité de la guerre comprenait un certain nombre d'officiers, nommés durant les premiers jours d'octobre : le 4 octobre, le sous-lieutenant Bandry, le 5 octobre le major du génie P.P. Bosch, le capitaine du génie Cambier, les capitaines aide-de-camp Hippolyte

(32) *Bull. arr. Gouv. pr.*, pièces omises, p. 2, *Pasinomie*, 1830, p. 10.

(33) *Bulletin officiel*, p. 694.

(34) L. VAN DER ESSEN, "André Jolly et les origines du Gouvernement provisoire", *Revue générale*, LXIII, 1930, pp. 282-290.

Deharven et Jean-Baptiste Van Craen, le 7 octobre le premier lieutenant De Keyn, etc. Le 18 octobre, Henri Nicaise fut nommé à la fonction de secrétaire général du Comité de la guerre (35).

En réalité, le Comité de la guerre est le seul qui, au début, ne fut pas réellement un Comité, mais plutôt une administration hiérarchisée. Jolly proposa dès le 30 septembre une organisation du Comité de la guerre, qui fut acceptée le même jour par le Comité central et fixée en son arrêté du 5 octobre (36); le Comité de la guerre comprenant dorénavant un secrétaire, une division du personnel, une division du génie et de l'artillerie, une division de l'administration de la guerre. C'était un embryon d'organisation administrative, et non un comité agissant collégalement.

L'idée d'une direction collective fut cependant reprise dès le 11 octobre; le Comité central créa successivement trois institutions, comprenant chacune trois ou cinq personnes, pour élaborer collégalement des projets militaires au plus haut niveau.

Ce fut d'abord le *Conseil de guerre*, institué officiellement le 11 octobre; il comprenait cinq membres : un président, le Général Nypels, et quatre majors, Brixhe, Bosch, Fransen et Hamesse. Le projet, rédigé par Jolly le 11 octobre, a été approuvé le même jour par le Comité central (37). Ce Conseil aurait été "chargé de discuter tout ce qui a rapport aux opérations militaires en général ..., tous plans d'attaque et de défense, toutes réclamations ou communications relatives à ces objets". Il était précisé dans le projet que toutes les propositions seraient "déliérées dans ce conseil", c'est-à-dire que toutes les décisions seraient prises collégalement. Les projets n'auraient plus qu'à recevoir le visa du chef du Comité de la guerre pour être exécutés.

Ce Conseil de guerre ne semble pas avoir fonctionné. Dès le 14 octobre, le Comité central créa une *Commission de guerre*, composée cette fois de trois membres : Général Nypels, colonel Goblet, major Brixhe (38). Sa mission consista à proposer au Gouvernement provisoire, par l'intermédiaire du Commissaire général de la

(35) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 38.

(36) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. I, pièce 28 : lettre de Jolly au Comité central; celui-ci (signature de De Potter, Rogier et Van de Weyer) a approuvé le projet le même 30 septembre. L'arrêté ne paraît que le 5 octobre (*Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 5, p. 4, *Pasinomie*, p. 11).

(37) A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièce 172. L'arrêté ne fut pas publié au *Bull. arr. Gouv. pr.*

(38) *Bull. arr. Gouv. pr.*, pièces omises, p. 3.

guerre, "les mesures nécessaires pour organiser tous les corps de l'armée".

Douze jours plus tard, le 27 octobre, la Commission de guerre est dissoute par le Comité central et remplacée par un *Comité de la guerre* composé de cinq membres : les Généraux Nypels et Goethals, le Colonel Brixhe, le Lieutenant-colonel de Ghistelles et de Bassomprières, un ancien agent du département de la guerre. Le Comité est placé sous la présidence de Goblet, le nouveau Commissaire général de la guerre. L'arrêté d'institution ne contient pas moins de dix articles pour préciser la compétence très étendue du Comité et la collégialité de ses décisions (39).

Le Comité de la guerre remplaça définitivement le Comité institué début octobre et composé surtout d'officiers subalternes. Il continua à fonctionner jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la nomination de son chef, le Colonel (entretiens devenu Général) Goblet comme Ministre de la Guerre (26 février). Quelques jours auparavant, le 21 février 1831, la démission de deux de ses membres, les colonels de Ghistelles et Brixhe, fut acceptée par le Comité central.

c) COMITE DES FINANCES

Dès le 27 septembre, la fonction de commissaire général dirigeant le Comité des Finances fut confiée à un commerçant bruxellois, Jacques Coghen (40); il la gardera jusqu'au 31 décembre, lorsqu'il fut remplacé par Charles de Brouckère (41).

Ce Comité n'existait pas encore quand Coghen fut nommé. Seul l'avocat Delfosse fut désigné en même temps que lui, en qualité de

(39) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 22 (5 nov.), p. 3; *Pasinomie*, p. 52.

(40) L'arrêté de nomination conservé aux A.G.R. (*Gouv. pr.*, vol. 37) est daté du 27 septembre. Cependant, l'arrêté porte le no. 4, alors que les nos. 1 à 3 portent la date du 28 septembre, et qu'aucun autre arrêté ne date du 27 septembre. Sur le choix et la nomination de Coghen à l'intervention de Gendebien, voir not. Ch. POPLIMONT, *La Belgique depuis 1830*, pp. 145-146. Rogier, dans une note manuscrite sur la formation du Gouvernement provisoire, fixe cette première nomination au "25 septembre au soir" : "Delfosse détermine Coghen à accepter le commissariat des finances, refusé par Michiels qui depuis a fait encadrer sa nomination" (A.G.R., *Papiers Rogier*, no. 112c, feuil. 4). Rogier s'est probablement trompé d'un jour.

(41) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 4, no. 1165.

secrétaire. Les autres membres le furent l'un après l'autre, jusqu'au 20 octobre :

- le 30 septembre, Mercier, inspecteur des contributions directes;
- le 8 octobre, Fournier, premier clerc des droits d'entrée et de sortie;
- le 15 octobre, Willemaers, vérificateur de l'enregistrement;
- le 20 octobre, De Bay, contrôleur de première classe.

Tous étaient des fonctionnaires de l'administration des Finances, choisis surtout en raison de leur compétence. Quand Coghen prit ses fonctions, il n'y avait rien à Bruxelles : ni administration centrale ni archives; il installa des employés de ses propres bureaux dans les locaux de l'administration (42).

En dehors du Comité des Finances, composé exclusivement de techniciens, le Comité central créa, le 14 octobre, une Commission des Finances, chargée d'établir un état de la trésorerie, la situation monétaire, les moyens financiers dont l'Etat pouvait disposer. Elle se composa de Coghen, Meeûs et Van Humbeek. Le même jour, Meeûs fut nommé gouverneur de la Société Générale; le surlendemain il accompagna Gendebien à Paris aux fins d'y obtenir un emprunt (43). On ne parla plus guère de la Commission dans la suite.

d) COMITE DE LA JUSTICE

L'organisation du Comité de la Justice rencontra au début quelques difficultés probablement par suite de l'attitude d'Alexandre Gendebien. Membre du Gouvernement provisoire dès le 26 septembre, celui-ci partit en mission à Paris dès le 29 et ne revint à Bruxelles que le 10 octobre. Ce jour-là, il fut nommé cinquième membre du Comité central et en même temps désigné pour présider, en qualité de commissaire général, le Comité de la Justice (44). Mais dès le 16 octobre, il fut à nouveau envoyé en mission à Paris, d'où il ne revint que le 22. Son rôle fut ainsi forcément limité à la tête du Comité de la Justice, au moins jusqu'au 22 octobre.

(42) Rapport de Coghen au Congrès national, 11 déc. 1830 (E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. IV, p. 350); Ch. POPLIMONT, *La Belgique depuis 1830*, p. 146.

(43) J. GARSOU, *op.cit.*, pp. 35-36.

(44) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 10 (22 oct.), p. 4; *Pasinomie*, p. 23; A. GARSOU, *op.cit.*, p. 29.

Le Comité existait néanmoins dès le 28 septembre. Un arrêté du Comité central de ce jour nomma, sur proposition du Comité de la Justice, l'avocat Blargnies membre du *conseil* attaché au dit Comité (45). Trois jours plus tard, le 1 octobre, les avocats bruxellois Jean-Baptiste Kockaert, bâtonnier, et Jean Barbanson fils furent nommés membres de ce Conseil (46).

Il y eut donc durant ces premiers jours un Conseil attaché à un Comité de la Justice; mais ce Comité ne semble pas avoir existé en ce moment; on ne trouve pas de trace de nomination comme membres. Alexandre Gendebien, dans le rapport qu'il fit au Congrès national le 9 décembre 1830 sur l'activité du Comité de la Justice, expliqua que "la pensée du Gouvernement provisoire" avait été "d'entourer chaque comité des lumières d'un conseil spécial qui y serait exclusivement attaché; mais on sentit sans doute combien cette multiplication du personnel nuirait à la prompt expédition des affaires, en amenant de longues et nombreuses délibérations, et par la difficulté de trouver un personnel convenable pour chacun de ces conseils, ainsi que de les ramener tous à une parfaite unité d'action" (47). Pour ces raisons, la création de ces conseils n'eut pas de suite, et celui qui devait être attaché au Comité de la Justice devint ce Comité lui-même. Un arrêté du 1 octobre ordonna à ce Comité de se réunir d'urgence; un des membres du Conseil, devenu Comité, devait faire chaque jour rapport au Comité central (48).

Le lendemain, 2 octobre, nouvelle nomination au Comité : l'avocat bruxellois Donker (49). Le jeune avocat Claes, rédacteur au "Courrier des Pays-Bas" et condamné du chef de délit de presse, fut nommé membre du Comité dès les premiers jours d'octobre, quoiqu'aucun arrêté de nomination n'ait pu être retrouvé; dès début octobre, de nombreux documents émanant du Comité de la Justice sont signés par lui, en qualité de secrétaire (50).

(45) Arrêté conservé en original aux A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, no. 39. Le texte de l'arrêté a été publié au *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 1 (1 oct.), p. 12, avec la date erronée du 29 septembre; le document conservé aux Archives générales du Royaume porte la date du 28.

(46) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, nos. 94 et 95.

(47) E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. IV, p. 345; *Recueil des Circulaires du Ministère de la Justice*, 3e série, t. 1, no. 2.

(48) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 2 (5 oct.), p. 6; *Pasinomie*, p. 8.

(49) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 2 (5 oct.), p. 10.

(50) *Recueil des Circulaires du Ministère de la Justice*, 3e série, t. I, 1830.

Enfin, le 16 octobre, une dernière nomination comme membre du Comité, celle d'Eugène Defacqz, déjà nommé le 2 octobre conseiller à la Cour Supérieure de Bruxelles (51).

D'autre part, dès avant le 8 octobre, trois commis sont mis à la disposition du Comité : l'avocat Edmond Doncker, de Bruxelles, l'avocat Trioen, d'Anvers et un ancien professeur au Collège de Nivelles Michel Peeters (52). La nomination de Doncker en qualité de commis annule-t-elle celle du 2 octobre le désignant comme membre du Comité ? C'est probable.

Ainsi, le Comité de la Justice était uniquement composé d'avocats bruxellois : d'une part le bâtonnier Kockaert, âgé de 73 ans, et d'autre part les jeunes avocats Blargnies (37 ans), Barbanson (33 ans), Claes (25 ans), peut-être Donker, et plus tard Defacqz (33 ans). Gendebien, également avocat, âgé de 41 ans, ne présida le Comité que du 10 au 15 octobre, puis à partir du 23.

Or, c'est dès les premiers jours d'octobre que sont faites un grand nombre de nominations dans la magistrature. Dès le 29 septembre, trois magistrats furent suspendus : l'avocat général Lantremange, à Liège, l'avocat général de Stoop à Bruxelles, et le procureur du Roi Schuermans; le lendemain, l'avocat général Spruyt, de Bruxelles, fut destitué. Le 30 septembre aussi parurent les deux premières nominations : Isidore Plaisant comme avocat général à Bruxelles, Joseph Lebeau comme avocat général à Liège. Plaisant était un ami de De Potter, qui logea chez lui depuis son retour à Bruxelles le 28 septembre; Lebeau était un ami de Rogier, avec lequel il collabora au "Politique".

Ces premières nominations, destitutions et suspensions étaient très probablement l'oeuvre du Comité central. Mais dès le 2 octobre, c'est tout l'appareil judiciaire qui est mis en place : la Cour Supérieure de Bruxelles le 2 octobre, le Tribunal de première instance de Louvain le 4, ceux de Nivelles, de Mons et de Charleroi le 5, celui de Bruxelles le 6, d'Audenaerde le 8, de Tournai le 9, de Gand le 10, d'Ypres le 11. Ainsi à la Cour de Bruxelles, 14 magistrats du siège et deux avocats généraux furent maintenus par l'arrêté du 2 octobre, mais 6 conseillers nouveaux et deux avocats généraux y furent nom-

(51) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 13, p. 15.

(52) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 8 (19 oct.), p. 10. Ces trois nominations ne sont pas datées, mais précédent des nominations du 8 octobre. L'avocat Doncker est probablement le même que celui qui fut nommé membre du Comité le 2 octobre (*supra*).

més, à la place de magistrats "admis à faire valoir leur droit à la retraite". On doit y voir l'oeuvre du Comité de la Justice, c'est-à-dire des avocats Kockaert, Blagnies et Barbanson (53).

A Liège, l'arrêté de nomination de magistrats de la Cour Supérieure ne parut que le 15 octobre, à l'époque où Gendebien était présent. Mais le problème des révocations et des nominations avait déjà été évoqué à Liège, entre Lebeau, Raikem (nommé procureur général le 2 octobre (54)) et de Gerlache (qui refuse d'être nommé premier président); une lettre écrite par Lebeau le 6 octobre au Comité de la Justice contient les propositions de renvois et de nominations.

La compétence du Comité de la Justice était limitée à l'organisation des cours et tribunaux. L'administration des prisons dépendait du Comité de Sûreté publique, la direction des cultes du Comité de l'Intérieur.

Quelques réformes mineures furent apportées à l'organisation judiciaire dès le début d'octobre. Elles furent suggérées dans deux lettres, des 5 et 6 octobre, envoyées par Raikem et Lebeau à leur ami Rogier, membre du Comité central (55). Le Comité de la Justice (sans Gendebien) transforma chaque projet en arrêté (56). Le nombre de juges dans les Cours d'assises fut porté, par arrêté du 8 octobre, de cinq à six, pour donner à l'accusé l'avantage de l'égalité de voix (57). Les directions de police furent supprimées dans toute l'étendue de la Belgique, parce que, en tant que services de l'Etat, elles portaient atteinte à l'autonomie communale (58). La fonction de secrétaire de parquet dans les Cours supérieures fut supprimée par arrêté du 12 octobre, car, avaient écrit Raikem et Lebeau, "le Gouvernement des Pays-Bas s'était attribué la nomination de ces fonctionnaires par dérogation à l'usage suivi sous l'Empire français; il s'était donné ainsi la

(53) de WARGNY, dans ses *Esquisses historiques de la Révolution de la Belgique en 1830* (Bruxelles 1831, pp. 514-515), met en évidence le rôle des membres du Comité de la Justice dans la réorganisation des cours et tribunaux. Il était lui-même juge d'instruction à Bruxelles et fut destitué le 8 octobre, d'où son appréciation négative : "On a dit depuis lors qu'ils avaient désorganisé et rien de plus".

(54) A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 37, décision no. 76 et 142.

(55) A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièces 59 et 79.

(56) A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièce 80. Voir aussi E.C. DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas depuis 1814*, 4e éd. 1875, pp. 246-247.

(57) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 6, p. 8; *Pasinomie*, 1830-1831, p. 15.

(58) Original aux A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièce 203. Raikem et Lebeau avaient suggéré de supprimer celles de Liège et de Spa.

faculté de les transformer en espions..." ! (59).

Quelques arrêtés d'intérêt plus général proclamant des libertés fondamentales, furent promulgués peu après le retour de Gendebien à Bruxelles; le 12 octobre, un arrêté du Comité central abroge tous arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement; le 16 un arrêté proclame la liberté d'association, un autre la liberté des cultes, de la presse et de la parole (60). Ces arrêtés paraissent être l'oeuvre du Comité central; ils ne contiennent aucune formule chargeant un des Comités spéciaux de leur exécution.

e) ADMINISTRATION DE LA SURETE PUBLIQUE

Seule la Sûreté publique ne semble pas avoir eu de comité. L'arrêté organique du Comité central et des Comités spéciaux du 15 octobre ne parle pas à cet égard d'un comité, mais uniquement d'un administrateur général "de cette branche de service". Quand le lendemain Plaisant est nommé à cette fonction, l'arrêté du Comité central énonce les attributions de ce "département", mais ne mentionne pas de membres d'un quelconque comité (61). En réalité, Plaisant exerçait des fonctions similaires dès le 27 septembre, ainsi qu'il le rappellera plus tard au Congrès national (62); dès le 1 octobre il est "chargé en chef de la Sûreté intérieure" (63). Etait-ce la nature de ces fonctions qui permit à Plaisant d'agir seul, sans comité ? Ou l'appui de De Potter qui logeait alors chez lui ?

Dès fin octobre, l'administration de la Sûreté publique était déjà organisée; elle comptait un secrétaire général (Desorters), un administrateur des prisons (Soudain de Niederwerth), deux chefs de

(59) Lettre du 6 octobre, A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, p. 79.

(60) *Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 10 (22 oct.), p. 6, no. 11 (25 oct.), p. 8, no. 12 (25 oct.), p. 11; *Pasinomie*, pp. 26, 36 et 36; dans ce Bulletin l'arrêté du 12 octobre ne porte pas la signature de Gendebien; cette signature figure cependant sur l'original conservé aux A.G.R. (*Gouv. pr.*, t. I, pièce 200).

(61) Attributions : sûreté intérieure, police générale, prisons, maisons de dépôt et de bienfaisance, passeports, messageries et autres moyens de transport (sauf les postes aux lettres), les théâtres, la surveillance des usines (*Bull. arr. Gouv. pr.*, no. 12, p. 9; *Pasinomie*, p. 35).

(62) Déclaration du 15 janvier 1831 (E. HUYSMANS, *op.cit.*, t. II, p. 177).

(63) *Bull. arr. Gouv. Pr.*, no. 3, p. 8. Plaisant, en cette qualité, fut chargé d'exécuter la réorganisation du Corps des sapeurs de Bruxelles. Il transmet chaque jour un rapport sur la sûreté publique au Comité central; ceux des 6 et 7 octobre sont conservés (A.G.R., *Gouv. pr.*, t. I, pièces 77 et 97; publiés dans C. BUFFIN, *Documents...*, pp. 215 et 242).

division (Barbier et Léopold Plaisant), des commis, etc. (64).

Le Comité de Sûreté publique ne devint pas un département ministériel. Sous prétexte d'économie, le député Osy proposa déjà le 15 janvier 1831 son absorption par le Comité de l'Intérieur; ce fut fait à la date du 1 avril, par arrêté du Régent du 3 mars 1831 (65).

f) COMITE DIPLOMATIQUE

Le Comité diplomatique ne fut institué que le 18 novembre 1830, c'est-à-dire près de deux mois après les autres comités; jus-qu'alors, les problèmes de politique extérieure furent traités par le Comité central, et surtout par celui de ses membres qui était envoyé en mission à l'étranger : Gendebien deux fois à Paris, Van de Weyer une fois à Londres.

Le Comité diplomatique fut érigé alors que le Congrès national existait déjà; on maintint donc la politique, consistant à confier à un comité agissant collégalement la direction d'un département ministériel. Le Comité diplomatique se composa de cinq personnes, un chef, Van de Weyer, membre du Comité central, et quatre membres, d'Arschot, de Celles, Destrivaux et Nothomb, tous députés au Congrès national (66).

IV. AUTRES COMITES ET COMMISSIONS

Nous avons déjà énuméré les nombreuses commissions nommées dès les premiers jours de l'indépendance. La plupart furent dans la suite soumises au Comité de l'Intérieur. L'une d'elles, celle de

(64) Voir aussi l'arrêté organique pris par l'administrateur général le 6 novembre 1830 (*Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, 3e série, t. I, p. 15, no. 38.) Les bureaux de la Sûreté publique furent installés, dès le 11 octobre, dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, rue d'Assaut (A.G.R., *Gouv. pr.*, vol. 1, pièce 189).

(65) *Bulletin officiel*, 1831, p. 372.

(66) L'arrêté nommant le Comité diplomatique émane du Comité central, non du Congrès national. Il a paru dans le dernier numéro du *Bulletin des arrêtés du Gouvernement provisoire* (no. 34, (21 nov.), p. 6; *Pasinomie*, p. 85). Selon ce Bulletin, il était signé par de Mérode, Rogier et Gendebien; l'original conservé aux Archives Générales du Royaume ne porte pas la signature de de Mérode, mais celle de Jolly.

l'Instruction publique, s'efforça de rester autonome; sa soumission au Comité de l'Intérieur fut suivie par sa suppression, fin décembre.

Le système de comités fut étendu, mais dans une mesure beaucoup moindre, à l'administration des provinces et des communes. Normalement les provinces étaient dirigées par un Gouverneur; le Comité central en nomma dans chaque province dès les premiers jours d'octobre; mais lorsque des difficultés surgirent, il désigna une commission administrative de trois membres pour "exercer la fonction de gouverneur" (par exemple en Flandre occidentale, le 12 octobre : de Meulenaere, Herwyn et Jullien).

De même, dans quelques communes, le Comité central institua des "commissions de sûreté", généralement de trois membres, pour maintenir l'ordre (ex. : Dinant 29 septembre, Waasmunster 5 octobre, Alost 12 octobre, Anvers à trois reprises : 28 octobre 1830, 31 mars 1831, 26 octobre 1831).

Plus importante pour l'avenir du pays fut l'institution d'une Commission de Constitution, le 6 octobre, par le Comité central. Elle devait d'abord élaborer un nouveau mode d'élection des députés au Congrès national, ensuite un projet de constitution. Elle comprenait initialement neuf membres, auxquels cinq autres furent ajoutés. Sous la présidence de de Gerlache, elle termina la discussion du projet en cinq jours (12-16 octobre) (67).

*
* * *

Pourquoi cette forme collégiale de gouvernement et d'administration ?

De Potter s'en attribue la paternité; il écrit dans ses "Souvenirs personnels" : "Convaincu de l'impossibilité de traiter toutes les affaires en commun, je proposai de créer, et je fis nommer un Comité central au Gouvernement provisoire, qui serait chargé de l'exécution des mesures prises sur le rapport des comités spéciaux" (68).

C'est possible, mais peu probable. Constatons d'abord que l'idée de Comités spéciaux pour les grands secteurs de l'administration

(67) W. VAN DE STEENE, *De Belgische Grondwetcommissie (october-november 1830). Tekst van haar notulen en ontstaan van de Belgische grondwet*, Bruxelles 1963.

(68) L. DE POTTER, *Souvenirs personnels*, p. 147.

était déjà partiellement réalisée le 27 septembre, alors que De Potter n'arriva à Bruxelles que le 28 (69).

La principale raison d'être du Comité central fut l'élimination de certains membres du Gouvernement provisoire. Dès le 26, le Gouvernement provisoire comprenait deux groupes : d'une part ceux qui avaient constitué la Commission administrative dès le 24, et d'autre part ceux qui étaient revenus de l'étranger le 26. Ces derniers, Félix de Mérode, Van de Weyer et Gendebien, avaient joué le rôle de dirigeants de l'opposition depuis les journées d'août. Ils avaient fait partie (avec Rouppe et Joseph d'Hoogvorst) de la délégation qui avaient porté l'Adresse des 50 notables bruxellois au Roi Guillaume le 28 août. Ils avaient tous trois refusé de faire partie de la Commission de sûreté publique que la régence de Bruxelles voulut créer le 10 septembre; mais ils acceptèrent d'en faire partie le lendemain lorsque la Commission se substitua au pouvoir communal (70). Le 20 ils sont cités avec De Potter et d'autres comme membres d'un gouvernement provisoire. S'ils ont fui en France au dernier moment, ils sont rentrés le troisième jour pour trouver la place occupée par la Commission administrative. La fusion dut s'opérer difficilement.

La Commission administrative comprenait d'une part Rogier, d'autre part des officiers de la Garde bourgeoise : son chef Vanderlinden d'Hoogvorst, Jolly, Joseph Vanderlinden, de Coppin, Nicolay. Rogier est aisément accepté par les trois revenants; il était venu à Bruxelles début septembre avec ses volontaires liégeois; il était vice-président de la Réunion centrale. Mais les autres sont à éliminer du pouvoir. Ils semblent avoir accepté cette élimination sans difficultés.

L'idée d'un Comité central à quatre membres a-t-elle germé le 27, lorsque le Gouvernement provisoire désigna Jolly comme chef du Comité de la Guerre ? Ou seulement le 28, lorsque, réunis avec De Potter, les trois revenants se sont sentis plus forts pour exclure ceux de la Garde bourgeoise de tout pouvoir réel ?

Et, en même temps, n'y eut-il pas la crainte chez eux de voir De Potter s'emparer du pouvoir pour lui seul ? Crainte de la dictature d'un homme, très populaire, trop populaire ?

De Potter avait été, pendant trois ans, à la tête de l'opposition extraparlamentaire contre le régime du Roi Guillaume. Il a mené

(69) De Potter quitta Lille le 27 au soir; il arriva à Bruxelles le 28 au matin (DE POTTER, *Souvenirs personnels*, p. 134).

(70) R. DEMOULIN, *Les Journées de Septembre*, op.cit., p. 85.

cette opposition surtout par ses articles et par ses publications; arrêté pour délit de presse, emprisonné pendant plusieurs mois à Bruxelles il avait été banni du pays au terme d'un second procès. Réfugié en France, il en revint le 28 septembre 1830, lorsque les combats du Parc à Bruxelles étaient terminés. Il fut toutefois reçu en triomphateur par le "peuple" de Bruxelles. Si le Gouvernement provisoire "s'empressa de se l'adjoindre", ne craignit-il pas d'être dominé par lui ? Il semble bien que De Potter ait espéré d'en être le chef, le président. Les autres virent en De Potter un "démagogue", un "républicain", pour employer les termes de l'époque. Il résulta de leur résistance une solution de compromis, le système d'un Comité central de quatre, puis cinq membres, dont De Potter ferait partie, mais qui agirait collégalement.

Ce système ressemble à la forme de gouvernement institué en France par la Constitution de l'an III (1795), le Directoire; le pouvoir exécutif y était exercé par un comité de cinq membres, les cinq Directeurs agissant collégalement. Mais c'est bien plus le précédent de la révolution d'août-septembre 1792 qui semble avoir inspiré la décision du 28 septembre 1830. Un comité exécutif provisoire gouverna alors la France; il prit les mesures qui aboutirent à l'arrestation du Roi, à la proclamation de la République, aux élections au suffrage quasi universel d'une Convention constituante. Rogier, comme De Potter, connaissait bien l'histoire de la Révolution française. Le modèle de 1792, bien plus que celui de la révolution de juillet-août 1830, a inspiré la première forme de gouvernement de la Belgique.

HET COLLEGIAAL KARAKTER VAN DE EERSTE STAATS- EN BESTUURSINSTELLINGEN VAN BELGIE (1830-1831)

door

John GILISSEN

SAMENVATTING

Van de Septembertagen 1830 tot de inwerkingtreding van de Belgische Grondwet, op 24 februari 1831, was de leiding van de Belgische staat in handen van een reeks staatsorganen die niets gemeen hadden met de later opgerichte grondwettelijke instellingen en die de collegialiteit als voornaamste kenmerk hadden. Deze instellingen waren meestal ontstaan op 27 en 28 september, onmiddell-

lijk na de bevrijding van Brussel; het waren o.a. het Hoofdbewind, de Bewinden van Oorlog, Binnelandse Zaken, Justitie en Financiën, alsook talrijke commissies en comités (1).

Het werkelijk regeringsorgaan was, van dan af, niet de Tijdelijke Regering, maar wel het Hoofdbewind, bestaande uit vier leden : De Potter, Rogier, Van de Weyer, Félix de Mérode; op 10 oktober werd Gendebien als vijfde lid benoemd. Dit Hoofdbewind, collegiaal optredend, heeft alle regeringsbeslissingen getroffen, alle besluiten gemaakt, alle benoemingen gedaan gedurende de eerste zes weken van België's bestaan. Het trad op als wetgevende én als uitvoerende macht.

Het Hoofdbewind werd bijgestaan door vijf bewinden, een voor elk ministerie : oorlog, binnenlandse zaken, financiën, justitie, openbare veiligheid; het bewind voor buitenlandse zaken werd eerst op 18 november opgericht. Elk bewind bestond uit een comité, meestal van drie of vijf leden, onder de leiding van een hoofd, vanaf midden oktober commissaris-generaal of administrateur-generaal geheten. Samenstelling, bevoegdheid, besluitvorming blijken op dit niveau ook oorspronkelijk collegiaal geweest te zijn; maar reeds in de loop van de eerste weken werden de ministeriële departementen beter gestructureerd en was de macht van het hoofd aanzienlijk vermeerderd, des te meer dat de hoofden alleen aan het Hoofdbewind voorstellen mochten doen en verslag moesten uitbrengen.

Vanaf 12 november 1830 kwam de Volksraad bijeen, bestaande uit 200 gekozen leden. Voortaan behoort de wetgevende, samen met de grondwetgevende macht, aan die Volksraad, maar de uitvoerende macht wordt uitdrukkelijk aan de Tijdelijke Regering, ter zake aan het Hoofdbewind ervan, toevertrouwd. De Potter had de wetgevende macht in handen van de Tijdelijke Regering willen houden; in minderheid gesteld, verliet hij het Hoofdbewind.

Het Hoofdbewind bleef collegiaal optreden; alle besluiten dragen ten minste twee handtekeningen, meestal drie; maar het vereenzelvigd zich meer en meer met de Tijdelijke Regering; Jolly en de Coppin treden op als lid van het Hoofdbewind.

Waarom deze collegiale bestuursorganen ? De Potter heeft beweerd dat hij het geëist had. Dit blijkt zeer onwaarschijnlijk, daar de eerste beslissingen betreffende de collegialiteit reeds getroffen werden vóór de terugkeer van De Potter te Brussel op 28 september. Het Hoofdbewind werd waarschijnlijk opgericht om de andere leden van de Tijdelijke Regering uit de "decision-making-power" uit te sluiten; ze waren officieren van de Burgerwacht, die eerder toevallig de rol van eerste regering hadden gespeeld; ze boden geen weerstand tegen hun uitschake-

(1) De hier gebruikte terminologie is die van de officiële documenten van 1830-1831 (o.a. het Staatsblad) en niet de door latere Vlaamse en Nederlandse historici uit het Frans vertaalde benamingen. Aldus :

- Tijdelijke Regering (en niet Voorlopig Bewind)
- Hoofdbewind (en niet Centraal Comité of Centrale Commissie)
- Volksraad (en niet Nationaal Congres)
- Bewind van 's landsmiddelen (en niet Comité van Financiën), enz.

Zie meer uitgebreide lijst uitdrukkingen in J. GILISSEN, *De Tijdelijke Regering en de eerste administratieve organisatie van België (1830-1831)*, ter perse (uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Bestuurswetenschappen).

ling. Anderzijds hebben de vier, later vijf, leden van het Hoofdbewind door de oprichting hiervan de alleenheerschappij van De Potter kunnen vermijden.

**THE COLLEGIAL NATURE OF THE FIRST STATE AND
GOVERNMENT INSTITUTIONS OF BELGIUM (1830-1831)**

by
John GILISSEN

SUMMARY

From September, 1830 until February 24, 1831, when the Belgian Constitution became effective, the government of the Belgian state was in the hands of a series of state-organs which had nothing in common with the constitutional institutions, which were established since then. Their dominant feature was collegiality.

The institutions were created mostly on September 27 and 28, immediately after the liberation of Brussels; it was, among others, the Central Committee, the Committees of War, of the Interior, of Justice, of Finance and numerous other commissions and committees.

From that time on, the real organ of government was not the Provisional Government, but the Central Committee, composed of four members : De Potter, Rogier, Van de Weyer, Félix de Mérode; on October 10, Gendebien was appointed the fifth member. This Central Committee, acting collegially, made all government decisions, issued all decrees and made all appointments during the first six weeks of Belgium's existence. They acted both as legislative and executive power.

The Central Committee was aided by five Special Committees, one for each department : war, interior, finance, justice, public safety; the Committee of foreign affairs was established only on November 18. Each committee was composed of three or five members presided over by a chief who was called commissary-general or administrator-general.

The composition of each Special Committee, their competence, the decision-making seem to have been collegial originally; but already in the course of the first weeks the departments were given a better structure and the power of the chief of each committee was considerably increased, the more so as the chief alone was allowed to make proposals to the Central Committee and had to report to that body.

From November 12, 1830 on, the National Congress assembled, composed of 200 elected members. From that time on, the legislative power as well as the constitutional power, belonged to that Congress; but the executive power was expressly granted to the Provisional Government and more specifically to its Central Committee. De Potter had wanted to keep the legislative power in the hands of the Central Committee; as he was outvoted, he left it.

The Central Committee kept acting in a collegial way; during the period from November 1830 till end February 1831. all decrees bear at least two

SAMENVATTING — SUMMARY

signatures and in most cases three; however, they identify themselves more and more with the Provisional Government; Jolly and de Coppin appear as if they were members of the Central Committee.

Why were these collegial government-organs created ? De Potter claimed that he had insisted on them. This proves very unlikely, as the first decisions with regard to collegiality had already been made before De Potter's return to Brussels on September 28. The Central Committee was established probably to exclude the other members of the Provisional Government from the decision-making power; they were officers of the Civil Guard, who had rather occasionally assumed the role of the first government; they offered no resistance to their elimination. On the other hand, the four and later the five members of the Central Committee succeeded in avoiding De Potter's dictatorship through the establishment of this collegial body.

John Gilissen, 155 Beeldhouwerslaan, 1180 Brussel